Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 13 juillet 2023)

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 30

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CASAU, PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, MONGAUGE, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
Mme BERGES à M. MARTIN
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
M. MONGAUGE à Mme BLANCHET
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : CULTURE - ENSEIGNEMENT MUSICAL - RENOUVELEMENT DE LA CONVENTION

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

L'enseignement musical est un des axes culturels du Département inscrit dans le Schéma Départemental des enseignements artistiques. L'étude menée en 2011 par le Département a posé les bases et les conditions de création d'un enseignement musical en vallée d'Ossau.

Suite à la prise de compétence « Enseignement musical » par la CC Vallée d'Ossau et la création de l'Ecole de Musique associative en 2012 (EMVO), la Communauté de Communes a établi des partenariats avec le Département et l'Ecole de Musique. Les objectifs de ce partenariat visent à développer une offre d'enseignement plurielle et de qualité, de favoriser l'accès à cet enseignement musical pour tous les habitants et à contribuer à l'animation du territoire.

Ce partenariat est présenté au travers de deux conventions, l'une bipartite entre la CC Vallée d'Ossau et l'EMVO, l'autre tripartite entre le Cd64, la CCVO, l'EMVO.

La CC Vallée d'Ossau et l'EMVO souhaitant s'inscrire dans la continuité et l'évolution des partenariats, la présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention bipartie CC Vallée d'Ossau / EMVO 2022 arrivée à terme, pour une durée de 1 an.

Modalités opératoires, juridiques, financières
La convention définit les objectifs et les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités juridiques et financières (voir annexe).

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention bipartite

Le Président

Communauté de Communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

Convention bipartite d'objectifs
École de Musique de la Vallée d'Ossau
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Entre les soussignés :

Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau
Adresse : 1, avenue des Pyrénées 64260 Arudy
Téléphone : 05 59 05 66 77
N° de licences : 2-1084294 et 3-1084293
N° Siret : 24640033700068
Code APE : 8411Z
Représentée par Monsieur Jean-Pierre CASAUBON, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « Communauté de Communes », d'une part,

Et

L'association Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau (EMVO)
Adresse : 64260 Louvie-Juzon
N° Siret : 513 906 412 00012
Téléphone :
Représentée par Jean LAGUEYTE, en sa qualité de président

Ci-après dénommée « Ecole de Musique », d'autre part.

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

EXPOSÉ

Suite à la prise de compétence Enseignement Musical par la CCVO (délibération du 15/12/2011), la Communauté de Communes a établi un partenariat avec l'Ecole de Musique associative EMVO, pour le développement d'une activité d'enseignement musical en vallée d'Ossau.
Ce partenariat est inscrit au travers de deux conventions : la convention bipartite d'objectifs CCVO/EMVO et la convention tripartite d'objectifs CCVO/EMVO/Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques).

Depuis sa mise en place en mars 2012 et devant le succès rencontré par l'Ecole de Musique, la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau a décidé de poursuivre le partenariat avec la structure afin de soutenir :
- l'enseignement musical en le rendant accessible auprès d'un public le plus large possible,
- l'action de l'Ecole de Musique dans sa contribution à la vie culturelle et à l'animation du territoire.

L'objet de la présente convention est de définir les objectifs et engagements respectifs de la Communauté de Communes et de l'Ecole de Musique.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie de covid-19, les conventions bipartite et tripartite arrivées à échéances font l'objet d'un renouvellement de courte durée avant un renouvellement de longue durée après un travail commun sur le projet, et ce, en suivant le même calendrier pour les deux conventions.

CONVENTION

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'Ecole de Musique s'engage à réaliser et à donner à la Communauté de Communes :

- Le projet d'établissement :
La copie du questionnaire « établissements d'enseignements artistiques » du Conseil départemental ou tout document précisant le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole de Musique (données quantitatives et qualitatives sur le nombre d'élèves, l'origine géographique, les âges, les enseignements et pratique s instrumentales …), le planning de l'Ecole.

- Les éléments financiers :
Budget prévisionnel, tarifs d'inscription, compte rendu du précédent exercice.

- La liste des membres du CA et leur fonction
L'école de Musique s'engage à contribuer à l'animation du territoire en développant des partenariats avec d'autres acteurs culturels et/ou artistiques du territoire et en participant à l'organisation d'évènementiels à destination de publics spécifiques.

Elle s'engage à maintenir deux places avec voix délibérative au sein de son Conseil d'Administration.

L'Ecole de musique s'engage à chercher des compléments de fonds nécessaires à son fonctionnement en vue d'accompagner son développement.

L'Ecole de musique s'engage à n'utiliser la subvention objet de la présente convention que pour réaliser

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

des dépenses relatives au fonctionnement de l'école de musique et dans l'objectif d'amener le service au plus près des habitants.

L'Ecole de Musique s'engage à accueillir le public dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables aux activités des établissements d'enseignements musicaux (règlement intérieur).

L'Ecole de Musique s'engage à faire paraître, sur tous types d'outils de communication, les logos de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

1. MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2023, la Communauté de Communes s'engage à apporter un soutien financier à l'Ecole de Musique, soit une subvention maximale de fonctionnement de 30 000 € sur une année pleine de fonctionnement.

Les montants seront proposés chaque année par la Commission référente et soumis au vote du Budget.

Un premier acompte sera versé au cours du 1er semestre de chaque année, dans la limite de 50% de la contribution en année n-1

Le solde annuel sera versé selon deux versements trimestriels (terme échu).

Le premier versement en année n sera calculé d'après les montants validés en n-1. Si le montant de la contribution en année n diffère de celui de l'année n-1, le réajustement sera réalisé lors du dernier versement.

En complément de son soutien financier, et afin de créer les conditions d'accueil et d'enseignements les plus favorables possibles, la Communauté de Communes poursuit le projet de réhabilitation de l'ancienne école primaire d'Iseste en vue d'y installer l'Ecole de musique intercommunale.

Durant cette période et jusqu'à l'installation prévue de l'Ecole de Musique dans ses nouveaux locaux, la Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition les locaux temporaires définis à ce jour dans la convention de mise à disposition d'une solution d'accueil (délibération du 30 janvier 2018).

D'une manière générale, la subvention sera versée à l'association sous contrôle effectué par la Communauté de communes et vérification d'absence d'anomalie.

2. MODALITES DE VERSEMENT

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués à : Crédit Agricole, Agence d'Arudy
Code établissement : (16906)
Code guichet : (00008)
Numéro de compte : (87007729187)
Clé RIB : (55)

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté de Commune et le comptable assignataire est Madame le Trésorier d'ARUDY.

Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
- le vote de crédits budgétaires par la Communauté ;
- le respect par l'Ecole de Musique des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 3 : CONTROLES ET VERIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes vérifiera les conditions d'emploi de cette subvention selon les modalités suivantes :

- L'Ecole de musique devra obligatoirement fournir à la Communauté de Communes son budget prévisionnel analytique avant les débuts d'exercice.

- l'Ecole de Musique devra obligatoirement fournir à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au plus tard le 31 mars (année n) une copie certifiée conforme de ses bilans financiers pour le dernier exercice écoulé (année n-1), ainsi qu'un rapport d'activités.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.
Si nécessaire, tout changement ou toute évolution des engagements pourra amener la révision, par avenant, de la présente convention.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'Ecole de Musique s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son action.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'Ecole de Musique à l'évaluation des conditions de réalisation de cette action sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_110-DE

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et/ou le remboursement à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Fait à Arudy, le 10 mai 2023

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE D'OSSAU(1)
Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE
DE LA VALLEE D'OSSAU
Le Président,

Jean LAGUEYTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".